

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 20 (1875)  
**Heft:** 6

**Artikel:** Revue critique de l'étranger  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-347616>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

REVUE CRITIQUE DE L'ÉTRANGER (').

EMPIRE ALLEMAND. — A la suite des manœuvres d'automne, le nouveau règlement d'exercice de la cavalerie prussienne, expérimenté dans les régiments depuis près de deux ans, paraît avoir été définitivement adopté. Les principales modifications que ce nouveau règlement fait subir à celui du 5 mai 1855, pratiqué jusqu'ici, portent sur les exercices de l'escadron et du régiment. On y remarque, en outre, sous le titre V, des dispositions qui n'existaient pas dans le règlement de 1855, pas plus qu'elles n'ont jamais existé dans aucun règlement de manœuvres. Ces dispositions embrassent dans leur ensemble « les principes généraux et prescriptions concernant l'emploi et la conduite de la cavalerie disposée sur plusieurs lignes. » En d'autres termes, les auteurs de ce règlement de manœuvres se sont donné la peine de rédiger un cours de tactique à l'usage de la cavalerie. Alexandre, Annibal, César ont-ils formulé quelques règles précises en vue des formations de combat ? Pas que nous sachions. Frédéric, Napoléon ont-ils, dans leurs écrits, laissé quoi que ce soit qui puisse être confondu avec un cours de tactique ? Pas davantage. C'est là ce qui nous console un peu à la lecture des magnifiques théories développées avec tant de soin dans le susdit règlement. Il est possible que nous nous trompons ; nous croyons cependant qu'il y a un abîme entre un règlement d'exercices, *une théorie* et un cours de tactique, que l'un ne doit pas être confondu avec l'autre ; que des conférences sur les meilleures formations tactiques de telle ou telle arme pourront être instructives, si elles sont bien faites, mais qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de tactique dans un règlement de manœuvres. Il faut et il suffit que celui-ci donne les moyens de passer rapidement, aussi simplement que possible, de tel ordre à tel autre, que par des exercices variés et répétés il accomplisse le soldat, l'habitue au commandement, lui inspire une grande confiance dans sa valeur individuelle, lui donne, en un mot, la foi. Tout règlement de manœuvres est qualifié de *théorie* dans les corps de troupes, et ce n'est pas sans raison ; car voyons l'application, la pratique en un mot. Ici rien d'absolu ; les situations se modifient, se divisent à l'infini dans le courant d'une campagne, même sur un champ de bataille ; et vous voulez pour chacune d'elles formuler des règles précises ? Pure illusion, peine perdue ; du moins à notre humble avis.

Voici qui est plus sérieux et nous semble plus digne de fixer notre attention. On sait le rôle décisif joué par l'artillerie sur les champs de bataille de la dernière guerre (nous voulons parler de l'artillerie allemande). Par la puissance et la portée de son feu, par l'habileté avec laquelle nos adversaires ont su la manier, cette arme est devenue véritablement la *reine des batailles*. L'histoire de nos défaites peut se résumer ainsi : nos troupes, inférieures en nombre, étaient enveloppées par les masses après avoir été désorganisées par le canon. D'une part le *nombre*, d'autre part l'artillerie, tels sont les deux éléments de succès que les Allemands n'ont eu garde de négliger depuis la guerre. Le nombre — une nouvelle loi de recrutement y a pourvu ; — l'artillerie — le nombre des batteries a été augmenté. Un matériel entièrement neuf a été adopté. Les anciennes pièces de 4 et de 6 ont été remplacées par des bouches à feu de plus fort calibre, le 6 et le 7. Au mois d'avril prochain, toutes les batteries à cheval auront reçu le nouveau matériel de 6, et dans le courant de l'été, les batteries montées seront pourvues du matériel de 7. En principe, dès que l'armée sera pourvue du nouveau matériel, l'artillerie montée n'aura qu'un seul canon, celui de 7 ; le canon de 6 sera réservé exclusivement aux batteries à cheval. On sait qu'en France les pièces légères entrent en proportion variable dans la composition des batteries montées.

Les pièces de campagne des principales puissances de l'Europe sont les suivantes :

Angleterre. — Calibre, 76<sup>mm</sup>2 ; poids du projectile, 4 kilogrammes ; calibre,

(<sup>1</sup>) Extrait de la *Revue militaire française*, no de mars 1875. (Voir plus loin.)

**91<sup>mm</sup>4**; poids du projectile, **7<sup>k</sup>26.** — Canons en fer avec âme d'acier, chargement par la bouche.

**Russie.** — Calibre, 86 millimètres; poids du projectile, **5<sup>k</sup>73**; calibre, **106** millimètres; poids du projectile, **11** kilogrammes. — Canons en acier, chargement par la culasse.

**Autriche.** — Calibre, **81** millimètres, poids du projectile, **3<sup>k</sup>59**; calibre, **101** millimètres; poids du projectile, **6<sup>k</sup>58.** — Canons en bronze, chargement par la bouche.

L'Autriche a de plus en essai un canon en acier du système Krupp, et un canon en bronze-acier du général d'Uchatins.

**Prusse.** — Calibre, 8 centimètres; poids du projectile **4<sup>k</sup>37**; calibre, 9 centimètres; poids du projectile, **6<sup>k</sup>87.** — Ancien matériel, chargement par la culasse.

Calibre, **78** millimètres; poids du projectile **6** kilogrammes; calibre, **88** millimètres; poids du projectile, **7** kilogrammes. — Nouveau matériel, acier, chargement par la culasse.

**Italie.** — Calibre, **96** millimètres; poids du projectile, **4<sup>k</sup>50**; calibre, **121** millimètres; poids du projectile, **11** kilogrammes. — Canons en bronze, chargement par la bouche.

Canon de **7** destiné à remplacer le canon de **9.**

Calibre, **75** millimètres; poids du projectile, **3<sup>k</sup>72.** — Canon en bronze, chargement par la culasse.

Revenons au nouveau matériel prussien. Les pièces sont fondues à l'usine Krupp, cela va sans dire. De plus, comme nos voisins ne font jamais les choses à demi, tous les hommes de la réserve appartenant à l'artillerie seront appelés à l'activité dans le courant de l'année pour apprendre la manœuvre des nouvelles pièces.

En ce qui concerne l'armement de l'infanterie, voici les corps qui actuellement sont complètement pourvus du fusil Mauser : la garde, les **2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> corps ; de plus, la livraison de ces fusils aux autres corps d'armée se poursuit avec activité, de telle sorte que dans les six premiers mois de l'année, toute l'infanterie allemande devra être armée du Mauser. En conséquence, les hommes à la disposition de chaque corps et les réservistes appartenant à l'infanterie et aux chasseurs qui n'ont pas encore été instruits dans l'usage du fusil d'infanterie seront convoqués dans la première moitié de l'année, pendant la durée de douze jours, pour recevoir cette instruction. Afin de pouvoir donner aux hommes convoqués une instruction détaillée sur l'usage du nouveau fusil, les généraux ont reçu l'ordre de ne les appeler que par fractions. Il sera alloué à chaque homme : dans l'infanterie, **5** cartouches à blanc et **25** cartouches à balles ; dans les chasseurs, **5** cartouches à blanc et **55** cartouches à balles. On ne fera pas de tir à des distances supérieures à 600 mètres. On ne fera pas de feux rapides avec cartouches à balles.**

Mais voici bien autre chose : d'après une feuille militaire autrichienne, on expérimente, en ce moment, à l'école de tir de Spandau, un fusil d'infanterie, d'un modèle *tout à fait nouveau*, présenté par M. Dreyse. L'arme susdite serait supérieure, à *tous les points de vue*, au fusil Mauser, et il serait question de l'adopter pour l'armement futur des troupes allemandes.

Allons, c'en est fait, le fusil Gras est supplanté, comme le Mauser a supplanté le chassepot. Tout cela ressemble furieusement à la réponse du berger à la bergère. En attendant, nous croyons pouvoir affirmer que le nouveau fusil français, voire même notre chassepot, tel qu'il est, ne le cède à aucune arme portative actuellement en service dans les armées étrangères ; et quant à nos pièces de **5** et de **7**, elles n'ont à redouter aucune comparaison avec les pièces de campagne des autres armées européennes. Voilà ce qu'il faut dire hautement et qu'il faut qu'on sache chez nous.

Il nous reste à parler de la nouvelle loi militaire de l'empire allemand. Rien n'est changé quant à la durée et à la répartition du service en armée active, and-wehr et landsturm ; seulement, aux termes de la nouvelle loi, le gouvernement impérial a acquis le droit de disposer du landsturm *sans entraves et comme l'exigeront les circonstances*. Il y a dans le landsturm une masse d'environ 2 millions d'hommes, les uns instruits, les autres sans instruction militaire ; ce sont surtout les premiers que vise la nouvelle législation, et ce que nous y voyons de plus clair, c'est que le gouvernement a voulu, en cas de nécessité, se réserver la faculté d'encadrer, sans distinction d'âge ni de classe, une force de 7 à 800,000 hommes composant la partie instruite et propre au combat de son landsturm, ce qui porte à environ 2 millions d'hommes les forces militaires immédiatement mobilisables de l'empire. Ces forces se décomposent ainsi, en chiffres ronds :

Troupes de campagne . . . . .	700,000 hommes.
Troupes de dépôt . . . . .	500,000 —
Landwehr . . . . .	550,000 —
Landsturm . . . . .	700,000 —
Total . . . . .	<u>2050,000</u> —

**RUSSIE.** — Dans le courant de l'année 1870, la Russie, frappée des succès remportés par les armes prussiennes depuis 1866, succès attribués au principe vivifiant du service personnel obligatoire ; la Russie, disons-nous, se mit à son tour au travail et s'engagea franchement dans la voie des réformes. Par ordre de l'empereur, deux commissions furent créées pour étudier le système militaire allemand ; leurs travaux ont duré deux ans (novembre 1870 — avril 1873) ; à la suite et conformément aux propositions de ces commissions, une nouvelle loi de recrutement prescrivant le service obligatoire pour toutes les classes de la nation fut adoptée, et l'empereur, par un manifeste en date du 1/13 janvier 1874, prescrivit la mise en vigueur de cette loi, dont les résultats seront : 1<sup>o</sup> de renforcer l'armée active ; 2<sup>o</sup> de constituer ses réserves ; 3<sup>o</sup> d'améliorer l'organisation d'ensemble de manière à rendre la mobilisation aussi rapide que possible. Voici d'ailleurs le résumé des dispositions contenues dans le règlement du 1/13 janvier 1874 :

La force armée de l'empire se compose de troupes *permanentes* et de la *milice*.

L'*armée permanente* est formée :

- 1<sup>o</sup> De l'armée active recrutée par des levées annuelles dans tout l'empire ;
- 2<sup>o</sup> De la réserve, qui se compose des hommes renvoyés en congé jusqu'à l'accomplissement du terme de leur service ;
- 3<sup>o</sup> Des troupes cosaques ;
- 4<sup>o</sup> Des troupes formées d'étrangers.

La *milice* se compose de tous les hommes non compris dans les troupes permanentes, mais capables de porter les armes, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à quarante inclusivement. La milice comprend deux catégories. La première se compose des individus inscrits dans la milice à l'époque des quatre derniers recrutements et qui sont destinés, en cas d'épuisement des réserves, à remplir les vides de l'armée.

La population masculine, sans distinction de classe, est appelée au service militaire. Le remplacement est interdit, ainsi que le rachat. Le service commence à l'âge de vingt ans ; sa durée est de quinze ans, dont six sous les drapeaux et neuf dans la réserve. Le recrutement se fait par le tirage au sort. Tout individu qui, en vertu de son numéro, ne fait pas partie du contingent annuel, est inscrit dans la milice, dont, nous venons de le dire, les quatre plus jeunes classes peuvent être encadrées dans l'armée active en cas d'épuisement des réserves.

Pour le recrutement, tout l'empire est divisé en circonscriptions d'appel. Une circonscription rurale compte de 8 à 20,000 âmes, et une circonscription urbaine de 5 à 40,000 âmes de la population masculine. Les circonscriptions sont subor-

données aux bureaux du recrutement de district ou de municipalité, et ceux-ci dépendent des bureaux de gouvernement.....

L'armée permanente, comprenant 47 divisions d'infanterie et 10 divisions de cavalerie, est répartie dans 14 circonscriptions militaires. Le commandant de la circonscription militaire concentre dans ses mains tous les pouvoirs, même les pouvoirs politiques d'un gouverneur général. Il a le commandement de toutes les forces militaires stationnées dans la circonscription, celui des établissements militaires, celui des divisions territoriales. Dans chaque circonscription fonctionnent des administrations régionales dont l'organisation est calquée sur celle de l'administration centrale. Quant aux troupes de campagne de la circonscription, elles peuvent être organisées en corps d'armée comprenant deux ou trois divisions d'infanterie et une quantité correspondante de troupes de cavalerie et d'artillerie. Cette réunion de troupes des différentes armes en corps d'armée aura lieu par ordonnance spéciale de l'empereur.

En résumé, les forces que la nouvelle loi militaire peut mettre à la disposition du gouvernement militaire en temps de guerre, peuvent être évaluées à 1,520,000 hommes, dont 660,000 combattants pour la guerre offensive.

**AUTRICHE-HONGRIE.** — Signalons dans l'armée impériale austro-hongroise une intéressante innovation. Chaque régiment de cavalerie se compose, comme l'on sait, de 6 escadrons. Désormais le 4<sup>e</sup> peloton du 6<sup>e</sup> escadron, fort de 40 cavaliers, formera un petit détachement de pionniers de cavalerie, sous le commandement d'un lieutenant ou sous-lieutenant. Voici le programme d'instruction, et la destination, en temps de guerre, de ces pionniers de cavalerie :

Construction, réparation, destruction des routes et chemins.

Destruction des voies ferrées par la dynamite. Travaux divers dans les camps : abris, cuisines, etc.

Passage des cours d'eau ; amélioration rapide, établissement, destruction des ponts, destruction des gués.

Fortification passagère ; tranchées rapides pour tirailleurs ; épaulements rapides pour l'artillerie légère ; établissement et enlèvement des abatis.

L'effectif du peloton de pionniers doit être maintenu au complet en tout temps.

Il se décompose ainsi : 30 cavaliers-pionniers, dont 10 pelleteurs, 5 piocheurs, 10 porteurs de haches ou hachettes, 5 porteurs de sacoches garnies de tenailles, clous, marteaux, vrilles, sacs, ficelle, etc.; 5 gardes-chevaux, 5 brigadiers, 1 sous-officier, 1 trompette. Total : 40 hommes commandés par un officier.

Pour l'exécution des travaux, en défalquant les 5 gardes-chevaux, il reste 35 hommes ; les travailleurs sont répartis en ateliers de 3 hommes, à raison d'un piocheur pour 2 pelleteurs.

Il est intéressant de savoir quelle surcharge cet outillage impose au cheval :

La pelle et son étui pèsent 2<sup>k</sup>25 ; la pioche pèse 2<sup>k</sup>85 ; la hache, 3<sup>k</sup>10 ; la sacoche garnie, 2<sup>k</sup>50.

Cette création n'a pas reçu la sanction de l'expérience ; cependant elle nous semble tout à fait judicieuse et nous la croyons appelée à rendre de grands services en temps de guerre. On a bien souvent agité la question de savoir s'il importe de donner au fantassin l'outil de pionnier ; dans l'esprit du plus grand nombre, cela n'a jamais fait l'ombre d'un doute. Mais en réduisant la charge du fantassin au strict nécessaire pour qu'il soit constamment porteur de ses effets de campement, d'habillement et d'armement, ainsi que de ses munitions de guerre, on arrive à l'énorme poids d'environ 58 kilogrammes. Comment vouloir dès lors y ajouter une charge nouvelle de 2 ou 3 kilogrammes, quand on songe que le fantassin, dans bien des cas, portera, indépendamment de ce poids de 58 kilogrammes, des vivres pour plusieurs jours ? Pour le cheval, une surcharge de 2 ou 3 kilogrammes est insignifiante. Or la cavalerie précède l'armée ; son rôle avant le combat s'est considérablement agrandi ; c'est elle qui désormais, par la nature de son service en

temps de guerre, trouvera la première, sur les lignes d'opérations de l'armée, les obstacles énumérés dans le programme ci-dessus ; à elle incombera le soin de les aplanir ; la première, aussi, elle arrivera sur le champ de bataille : pourquoi ne pas lui donner les moyens de l'organiser ? Les 4<sup>mes</sup> pelotons, réunis sous la direction d'un officier d'une arme spéciale, seront en mesure d'y construire rapidement des tranchées-abris, des épaulements rapides, de jeter sur le terrain quelques abatis, d'y préparer la défense d'un bois, d'un cours d'eau, d'un village. A notre sens, cette création réalise un progrès très sérieux, et nous devrions nous hâter de l'imiter. Nous ne doutons pas, du reste, que cette idée de pionniers à cheval ne fasse rapidement son chemin.....

La première, à l'exemple de la Prusse, l'Autriche a établi chez elle le service obligatoire pour tous les citoyens. (Loi du 5 décembre 1868.) La durée du service est de 12 ans, dont 3 dans l'armée active, 7 dans la réserve, et 2 dans la landwehr. Le contingent annuel est d'environ 9,5000 hommes.

L'Autriche dispose, en cas de guerre :

D'une armée active de 800,000 hommes, soit 600,000 combattants ; d'une landwehr de 505,000 hommes, soit 275,000 combattants ; total des forces mobilisables, en cas de guerre, environ 850,000 hommes (combattants).

---

#### BIBLIOGRAPHIE.

*Ecole théorique et pratique d'orientation militaire, à l'usage des troupes de toutes armes*, par A. de VAUCRESSON, chef de bataillon au 2<sup>me</sup> zouaves. Limoges, 1875, broch. in-12. V. Charles.

L'auteur, frappé de l'importance qu'il y a à ce qu'une troupe puisse toujours savoir où elle se trouve et dans quelle direction elle doit marcher pour se rendre au but qui lui a été désigné, a cherché quelques méthodes simples et faciles d'orientation propres à être comprises du soldat. Les principes posés ne présentent rien de nouveau ; c'est toujours l'orientation à l'aide de la boussole, du soleil ou des étoiles, et en particulier de l'étoile polaire, mais le mérite de cet opuscule est le tact avec lequel l'auteur a su choisir tout ce qui est strictement nécessaire à une troupe pour trouver son chemin en éliminant tous les détails trop minutieux qui embrouilleraient les idées de soldats peu développés. Nous voudrions voir cette école d'orientation introduite, non pas dans les écoles militaires, le programme est déjà assez chargé sans l'augmenter encore, mais dans les écoles primaires. Quelques leçons suffiraient pour donner aux enfants les notions élémentaires nécessaires et en procédant comme M. le commandant Vaucresson l'a fait avec sa troupe, ces leçons seraient une véritable récréation pour les écoliers, surtout pour ceux de la campagne, qui y trouveraient, groupés dans un ordre logique, bon nombre de faits naturels qui leur sont familiers.

---

#### NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Circulaire du Département militaire fédéral.

Berne le 7 mars 1875.

Les propositions pour la nomination des commandants des régiments d'infanterie devant être faites prochainement, et comme, outre les officiers de l'ancien état-major fédéral, on sera dans le cas d'appeler aussi, dans les différentes divisions de l'armée, des commandants de bataillon capables pour occuper ces places, nous avons l'honneur de vous inviter à communiquer au département soussigné les noms des chefs de bataillon que vous jugeriez qualifiés à cet effet, vous priant d'y ajouter pour chacun d'eux leur année de naissance ainsi que leur état de service complet.